

Procès Verbal

L'an deux mille vingt-quatre et le vingt-trois septembre à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune de LA MOTTE d'AVEILLANS, régulièrement convoqué le 18 septembre, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Angélique ROSSI, Maire.

Présents :

Mesdames, CERUTTI Cécile, CHANTRE Carine, ROCHAS Pascale, ROSSI Angélique
Messieurs BESCHI Serge, BRACHET Jean-Michel, FERREIRA Michel, LAMOUR Jérôme, MOUQUERON Yanick, TAVERNA Loïc,

Absents Excusés avec pouvoir :

CHEREAU Nathalie donne pouvoir à Loïc TAVERNA
LAYE Bernard donne pouvoir à Angélique ROSSI
NAHUM André donne pouvoir à Pascale ROCHAS
VERNEAU Daniel donne pouvoir à Jérôme LAMOUR

Absentes :

Mesdames ALBERT Marie-Christine, CARRIER Angélique, RICHARD Véronique, SAMOKINE Alicia

Absent :

CAILLET Alain

Secrétaire de séance :

CERUTTI Cécile

Secrétaire de Séance

RAJOUT : Délibération concernant le contrat de la maîtrise d'œuvre pour l'aménagement de la RD529 point 14

Délibération concernant le remboursement de la facture du mobilier pour la nouvelle bibliothèque à Monsieur FERREIRA Michel point 15

ORDRE DU JOUR

➤ Approbation du Procès-verbal du 11 juillet 2024

1. Création de la Régie communale dotée de la seule autonomie financière chargée de la gestion du service public local de production et de distribution d'énergie calorifique
2. Bail du Local QG
3. Convention avec l'épicerie sociale et solidaire
4. Convention VEOLIA
5. DM3 budget principal
6. Echange de terrains supportant un chemin communal – lancement de la procédure
7. Institution le droit de préemption urbain
8. Tarif du droit de place
9. Admission de la créance éteinte de recettes irrécouvrables
10. Demande de Subvention à l'ASBM
11. Demande de Subvention à la boule Mottoise
12. Demande de subvention à l'association BAD'IN Matheysine
13. Accord de Principe sur une procédure modificative du Plan Local d'Urbanisme
14. Questions diverses

1) Création de la Régie communale dotée de la seule autonomie financière chargée de la gestion du service public local de production et de distribution d'énergie calorifique

Création de la Régie communale dotée de la seule autonomie financière chargée de la gestion du service public local de production et de distribution d'énergie calorifique

Madame la Maire informe l'Assemblée qu'en vertu des dispositions des articles L1412-1 et L.2211-1 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT), il revient au conseil municipal de créer une régie conformément au n°2001-184 du 22 février 2001 relatif aux régies chargées de l'exploitation d'un service public. La régie qui se verra confier la production et la distribution d'énergie calorifique.

Le mode de gestion à seule autonomie financière est la solution la mieux adaptée au contexte et à la volonté municipale de conserver la maîtrise et le contrôle de ce service public reste intégré à la collectivité. La régie est un organisme individualisé au niveau administratif mais ne dispose pas pour autant de personnalité morale propre. Néanmoins ses recettes et ses dépenses sont individualisées dans un budget distinct, annexé à celui de la commune et elle dispose d'un organe de direction : le conseil d'exploitation.

L'essentiel des pouvoirs est dans ce mode de gestion conservé par l'assemblée délibérante de la collectivité créatrice. La création d'une telle régie entraîne donc une compétence résiduelle de la part de son conseil d'exploitation.

La régie ainsi créée sera gérée par la collectivité.

Il est proposé au conseil municipal d'acter dans un premier temps sa création, adopter ses statuts et le règlement de service.

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L1412-1 et L2221-1 et suivants,

Vu les articles R2221-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, et notamment l'article R2221-13,

Vu l'article R 2221-65 du CGCT ouvre la possibilité pour les régies dotées de la seule personnalité financière, constituées dans les communes ou groupements de communes de moins de 3500 habitants, que le conseil d'exploitation soit constitué exclusivement par le conseil municipal,

Vu la délibération n°118 Adoption des statuts de la régie en date du 11 juillet 2024,

Vu la délibération n°119 Adoption du lancement du Réseau de Chaleur en date du 11 juillet 2024

Vu l'avis du comité technique en date du 17 septembre 2024, les membres prennent acte

Vu le projet de statuts annexé à la présente délibération,

Considérant que l'exploitation direct d'un service public industriel et commercial doit être matérialisée par une régie,

Considérant que dans les régies à seule autonomie financière le service public reste intégré à la collectivité,

Considérant que la régie, sans pour autant posséder la personnalité morale, dispose d'un organe de direction : le conseil municipal,

Considérant qu'il revient au Conseil Municipal de créer cette régie en vertu des dispositions L1412-1 et L2221-1 et suivant du code général des collectivités territoriales,

Considérant que les raisons de gestion en direct du service public local conduisent à préférer la régie à simple autonomie financière à laquelle est confiée l'exploitation de production et de distribution d'énergie calorifique de production d'électricité revendue au niveau local,

Considérant que la régie a fait l'objet, d'un budget distinct annexé à celui de la commune et que son budget d'affectation sera le budget annexe de la collectivité dénommé « Régie La Motte Chaleur Bois »

Considérant qu'il convient d'approuver la création pour l'exploitation du service public local, industriel et commercial de production et de distribution d'énergie calorifique, d'une régie dotée de la seule autonomie financière,

Considérant que la date de début d'activité de la régie basée sur ses propres statuts est fixée en septembre 2024

Considérant qu'il convient d'adopter le montant global de dotation initial fixée à 20 000€.

Considérant que le budget autonomie de la régie sera assujetti de plein droit à la TVA.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE

- 1 **DE CREER** la régie dotée de l'autonomie financière, sans personnalité morale, dite « La Motte CHALEUR BOIS » pour l'exploitation du service public local industriel et commercial de production et de distribution d'énergie calorifique,
- D'ADOPTER**, à compter de septembre 2024, la nomenclature budgétaire et comptable M4 abrégée ;
- 2 **DE FIXER** la mise en activité de la régie en septembre 2024
- 3 **DE DENOMMER** ladite régie « La Motte CHALEUR BOIS »
- 4 **D'APPROUVER** le règlement de service tel qu'il est annexé à la présente délibération,
- 5 **DE FIXER** le montant de la dotation initiale de la régie au moment de 20 000€ en complément des moyens matériels et financiers déjà affectés au service.
- 6 **DE CRÉER** le budget annexe de la régie qui sera établi en nomenclature M4 abrégé,
- 7 **DE PRÉCISER** que les fonctions de comptable de la régie sont remplies par le comptable assignataire de la commune, autorisé à effectuer toutes les écritures comptables.
- 8 **D'AUTORISER** La Maire OU l'Adjoint ayant reçu délégation,
 - a. A accomplir toutes les formalités nécessaires à l'assujettissement à la TVA auprès de l'administration fiscale
 - b. A signer tout acte ou document nécessaire à la mise en œuvre de la régie,
- 9 **D'AUTORISER** la Maire à signer tout acte ou document nécessaire à la mise en œuvre de la régie,
- 10 Que le Conseil d'exploitation soit le Conseil Municipal. Dans ce cas, la présidence est assurée par la Maire.

2) Objet : Bail local 11 place Albert Rivet à compter du 01/11/2024

Madame la Maire rappelle à l'Assemblée que la Commune s'inscrit dans la revitalisation du centre bourg et la délibération en date du 10 juin 2024, le conseil municipal a autorisé à signer un accord de principe, pour la location d'un bar restaurant, et a fixé le loyer de celui-ci à la somme de 350€ par mois pendant les 3 premières années et qui sera réévalué à 450 € par mois. A la sûreté et garantie du paiement du loyer ainsi que de l'exécution de toutes les obligations résultant pour lui du présent contrat, LE LOCATAIRE s'engage à verser la somme de MILLE EUROS (1000,00 €).

LE LOCATAIRE fera toutes demandes, formalités et déclarations utiles pour jouir de la licence de la quatrième catégorie mise à disposition par la Commune le temps de la location. La Commune reste propriétaire de ladite Licence IV.

Il fera notamment son affaire du PERMIS D'EXPLOITATION prévue par la loi du 31 mars 2006, qui instaure un permis d'exploiter pour toute ouverture mutation translation transfert d'un débit de boissons de 2,3 et 4 catégorie.

Il déclare avoir été informé qu'il pourrait effectuer la formation obligatoire dans les huit mois du transfert de la licence, et vouloir en faire son affaire personnelle.

De son côté, LE BAILLEUR s'oblige :

- A prêter son concours au LOCATAIRE pour effectuer sans délai toutes les démarches et déclarations de transferts nécessaires ;
- Et à produire à l'administration, toutes pièces justificatives qu'elle pourrait réclamer en vue de la régularisation du transfert de jouissance de la licence,
A l'expiration du délai de quinze jours qui suivra ces déclarations, LE LOCATAIRE aura la jouissance de la licence présentement concédée qu'il pourra exploiter conformément aux lois et règlements en vigueur.
A l'expiration de la présente concession, LE LOCATAIRE devra faire le nécessaire pour que la licence soit transférée au nom du BAILLEUR sans frais pour ce dernier.

LE LOCATAIRE acquittera personnellement toutes les taxes relatives à la licence concédée, à compter du jour où elle aura été transférée à son nom. Les redevances antérieures restent à la charge du BAILLEUR

A ce jour, Madame la Maire indique que le bail sera signé prochainement, après en avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal, à l'unanimité

- AUTORISENT la signature du bail de ce nouveau contrat de location, qui devra entrer en vigueur au plus tard pour le premier novembre 2024

DONNENT toutes délégations utiles à Madame la Maire pour la mise en œuvre de cette décision.

3) Objet : Convention de partenariat entre la Mairie de la Motte d'Aveillans et l'association ASSISTAH

Madame la Maire rappelle à l'Assemblée la mise en place d'une épicerie solidaire par l'Association ASSISTAH installée dans un local situé 13 place Albert Rivet 38770 à La Motte d'Aveillans à compter du 1^{er} novembre 2024.

La Mairie de La Motte d'Aveillans s'engage à la mise à disposition gratuite de ce local.
Madame la Maire donne lecture de la convention présentée ce jour.

Elle demande ensuite au conseil municipal de se prononcer sur l'adoption de cette convention.

Après avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal :
ADOpte la convention entre le l'épicerie solidaire et la commune de la Motte d'Aveillans
AUTORISE Madame la Maire à signer cette convention.

4) Convention VEOLIA

Ajournée et reportée à une séance ultérieure

5) Décision modificative numéro 3 budget principal – section d'investissement

Madame la Maire explique à l'Assemblée que les crédits ouverts à l'opération 187 en section d'investissement sont insuffisants pour couvrir les dépenses restant à engager.

Il est donc nécessaire de réajuster les chapitres du budget 2024 conformément au tableau ci-dessous, sans incidence sur l'équilibre budgétaire :

ARTICLES	SENS	OPERATION	MONTANT
231	ID	185 (plateau sportif du pontet)	- 50 000 €
2131	ID	187 (réhabilitation bibliothèque)	+ 50.000 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

DÉCIDE de procéder aux écritures comptables ci-dessus

6) OBJET : Déclassement de voie communale

Madame la Maire expose au conseil municipal qu'une section de la voie communale n°2 n'est actuellement plus accessible.

Il est expliqué que le déclassement de cette voie sera suivi par la création d'une nouvelle voie communale après échange de terrain avec un administré voisin.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- précise que le déclassement envisagé ne portera pas atteinte aux fonctions de desserte et de circulation assurées par cette voie qui restera ouverte à la circulation publique.

- demande le déclassement d'une partie de cette section chemin dans la voie communale, conformément aux dispositions de l'article L 141-3 du code de la voirie routière)

- autorise le Maire pour procéder aux formalités nécessaires et signer tous les actes et pièces s'y rapportant.

- Les frais de notaire et du géomètre seront partagés de moitié entre les parties.

7) OBJET : Institution du droit de Prémption urbain

- Vu la loi n°85-729 du 18 août 1985 relative à la définition et à la mise en œuvre des principes d'aménagement, instituant le droit de préemption (DPU)
- Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.210-1, L.210-2, L.211-1 et suivants ;
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-2, L.2122-17 et L.2122-19 ;
- Vu le plan local d'urbanisme de la commune approuvé le 27 mars 2023 ;

Mme la maire expose au conseil municipal qu'aux termes de l'article L.211-1 du code de l'urbanisme, les communes dotées d'un plan d'occupation des sols rendu public ou d'un plan local d'urbanisme approuvé peuvent, par délibération, instituer un droit de préemption urbain :

- Sur tout ou partie des zones urbaines et des zones d'urbanisation future délimitées par ce plan,
- Dans les périmètres de protection rapprochée de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines définis en application de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique,

Madame la Maire précise que le droit de préemption dit « simple » concerne l'ensemble des mutations immobilières à titre onéreux : ventes, échanges, apports en société, ventes aux enchères volontaires, cessions de droits indivis à un tiers, etc. Il concerne tous les types de biens (terrains, constructions, etc.) à l'exception notamment des immeubles achevés depuis moins de quatre ans et des lots de copropriété à usage d'habitation ou professionnel dont le règlement de copropriété a plus de 10 ans. Pour ces deux derniers cas, la commune peut instituer un droit de préemption « renforcé » par délibération motivée du conseil municipal (art. L 211-4 du code de l'urbanisme).

Elle précise que le DPU, après avoir été institué, peut être exercé en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, d'action ou d'opérations répondant aux objets définis à l'article L.300-1 du code de l'urbanisme, à savoir :

Les actions ou opérations d'aménagement ont pour objets de

- mettre en œuvre un projet urbain, une politique locale de l'habitat,
- d'organiser la mutation, le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques,
- de favoriser le développement des loisirs et du tourisme,
- de réaliser des équipements collectifs ou des locaux de recherche ou d'enseignement supérieur,
- de lutter contre l'insalubrité et l'habitat indigne ou dangereux,
- de permettre le recyclage foncier ou le renouvellement urbain,
- de sauvegarder, de restaurer ou de mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti et les espaces naturels,
- de renaturer ou de désartificialiser des sols, notamment en recherchant l'optimisation de l'utilisation des espaces urbanisés et à urbaniser.

Considérant que l'institution du droit de préemption urbain permet à la commune de poursuivre et renforcer les actions et opérations d'aménagement qu'elle porte notamment, en matière d'équipements publics ou de participer à la production diversifiée et équilibrée de logements.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- **DECIDE** d'instituer un droit de préemption urbain sur toutes les zones urbaines (U) et d'urbanisation future (AU) ainsi que dans les périmètres de protection rapprochée de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines,
- **DECIDE** de donner délégation à Madame la Maire pour exercer, en tant que de besoin, le DPU sur les périmètres ainsi définis,
- **DIT** que cette délibération fera l'objet des mesures de publicité prescrites par l'article R.211-2 du code de l'urbanisme, soit un affichage dans la commune, durant un mois, et une insertion dans deux journaux diffusés dans le département,
- **DIT** qu'un registre dans lequel seront inscrites toutes les acquisitions réalisées par exercice du droit de préemption et des précisions sur l'utilisation effective des biens acquis, sera ouvert et consultable en mairie aux jours et heures habituels d'ouverture, conformément à l'article L.213-13 du code de l'urbanisme.

En outre, la présente délibération sera transmise :

- à M. le préfet de l'Isère ;
- au directeur départemental des finances publiques ;
- à la chambre départementale des notaires
- aux barreaux constitués près les tribunaux de grande instance dans le ressort desquels est institué le droit de préemption urbain et au greffe des mêmes tribunaux.

8) Tarifs des droits de place à compter du 1er janvier 2025

Madame la Maire explique à l'Assemblée qu'il est nécessaire de fixer les tarifs des droits de place pour le marché ; il rappelle les tarifs fixés pour l'année 2025 :

Abonnements pour les marchands habituels (calculés sur la base de 48 semaines)	
Sans branchement électrique	35.00 €/trimestre ou 135.00 €/an
Avec branchement électrique	70.00 €/trimestre ou 270.00 €/an
Abonnements marchands ambulants	
1 présence par semaine	65.00 €/trimestre ou 250.00 €/an
2 présences par semaine	125.00 €/trimestre ou 490.00 €/an
4 présences par semaine	250.00 €/trimestre ou 980.00 €/an
Abonnements ambulants temporaires (- 20 présences par an)	6.00 € par passage
Camion de vente de matériel ou autre	36.00 € par passage

Les membres du Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DÉCIDENT** d'instaurer, à compter du 1^{er} janvier 2025 les tarifs ci-dessus,
-
- **PRECISENT** que ces tarifs seront reconduits chaque année, sauf nouvelle décision expresse du Conseil Municipal
- **AUTORISENT** le comptable public de La Mure à encaisser les sommes à venir.

9) Objet : Approbation de l'admission de la créance éteinte de titre de recettes irrécouvrables

Madame La Maire explique à l'Assemblée que le recouvrement des créances détenues par la commune relève de la compétence du comptable public. A cette fin, il lui appartient d'effectuer toutes les diligences utiles et de mettre en œuvre l'ensemble des voies d'exécution forcée autorisé par la loi.

Les créances éteintes est une procédure qui contribuent à garantir la sincérité des comptes, puisqu'elles consistent à annuler, par une dépense, une recette qui avait été comptabilisée mais qui ne sera en fait pas recouvrée par le comptable.

Les créances éteintes sont des créances qui restent valides juridiquement mais pour lesquelles une décision juridique extérieure définitive s'oppose à toute action en recouvrement (effacement de dette, clôture de liquidation judiciaire, etc.). Les créances concernées peuvent être admises en créances irrécouvrables par délibération du Conseil municipal au vu d'une liste préétablie par le comptable.

L'établissement de la liste de créances éteintes par le comptable public est annuel.

Pour l'année 2024, Le comptable a adressé :

- un total de **18860,61** euros à admettre en créances éteintes.

Le détail des sommes à admettre en créances éteintes est annexé à la présente délibération.

Il est ainsi proposé au Conseil municipal :

- d'admettre en créances éteintes à hauteur de **18860,61** euros les créances effacées par décision judiciaire présentées par le comptable public.

DÉLIBÉRATION

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2121-29,

Vu l'instruction budgétaire M57,

Vu le budget communal,

Vu les états de créances éteintes produits par le comptable public,

CONSIDÉRANT qu'il appartient à la commune de statuer sur les recettes dont le recouvrement a été rendu impossible par décision judiciaire,

CONSIDÉRANT que toute créance impossible devient une charge pour la collectivité et doit, par conséquent, être constatée par le Conseil municipal.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE d'admettre en créances éteintes à hauteur de 18860,61 euros les créances effacées par décision judiciaire, présentées par le Comptable public et indique que les dépenses correspondantes seront imputées compte 6542 « Créances éteintes ».

10) Objet : Demande de subvention de l'association Sportive de la Boule Mottoise (ASBM) pour l'évènement de la ligue M2 du 2 novembre 2024.

Madame la Maire expose à l'Assemblée que l'association ASBM va organiser une étape de la ligue M2 le 2 novembre 2024. Organiser cette étape ligue M2 serait une opportunité de faire venir en Matheysine les meilleurs boulistes de toute la France et offrir un spectacle de qualité aux nombreux spectateurs.

Madame La Maire propose d'attribuer une subvention de 500 €, afin de participer aux frais engendrés par cette compétition.

Les membres du Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

DECIDENT de verser à l'association L'ASBM une subvention de 500 €, pour l'organisation d'un rassemblement national de Boule Lyonnaise à la Motte d'Aveillans.

DONNENT toutes délégations utiles à Madame la Maire pour la mise en œuvre de cette décision.

11) Objet : Demande de subvention de l'association Sportive de la Boule Mottoise (ASBM) pour le challenge du 7 septembre 2024

Madame La Maire expose à l'Assemblée que l'association Boule Mottoise a organisé un challenge de la Municipalité le 7 septembre 2024.

Madame la Maire propose d'attribuer à cette association une subvention de 500 €, afin de participer aux frais engendrés par cette animation.

Les membres du Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

DECIDENT de verser à l'association Boule Mottoise une subvention de 500 €

DONNENT toutes délégations utiles à Madame la Maire pour la mise en œuvre de cette décision

12) Objet : Demande de subvention de l'association BAD'In Matheysine

Madame la Maire rappelle que la politique communale d'attribution de subvention se cantonne aux Associations siégeant dans la commune. Les finances publiques se rarifiant et que l'événement présenté se déroule sur une autre commune.

DECIDENT de ne pas verser à l'association **BAD'In Matheysine** de subvention qui est enregistrée sur une autre commune.

13) OBJET : Prescription de la modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme

La commune de La Motte d'Aveillans compte 1739 habitants (population légale au 1^{er} janvier 2020, entant en vigueur au 1^{er} janvier 2023).

La commune de la Motte d'Aveillans dispose d'un plan local d'urbanisme approuvé le 27 mars 2023.

Le PLU est un document évolutif qui doit s'adapter aux textes législatifs et réglementaires, aux projets d'aménagement et de construction mis en œuvre par la commune sur son territoire.

Conformément aux articles L.153-41 et L.153-45 du code l'urbanisme, la commune souhaite engager une procédure de modification simplifiée pour permettre les ajustements qui ne relèvent ni d'une procédure de modification dite de droit commun, ni d'une procédure de révision du PLU, au vu des critères énoncés par le code de l'urbanisme, pour modifier la dénomination de la zone et porter des modifications mineures sur certains points du règlement.

Les membres du Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

DECIDE

- D'approuver la décision du Maire d'engager la modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) ;
- D'engager les démarches nécessaires pour sélectionner le bureau d'étude qui nous aidera à mener à bien cette mission ;
- D'autoriser Madame le Maire ou son représentant, à signer toutes les pièces relatives au présent dossier.

14) Objet : Contrat de maîtrise d'œuvre pour l'aménagement de la RD 529

Madame la Maire propose à l'Assemblée le contrat de maîtrise d'œuvre de la société ALP'ETUDES pour l'aménagement de la RD 529 sur l'ensemble du territoire communal.

Les membres du Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

APPROUVE l'attribution du contrat de maîtrise d'œuvre à la Société ALP'ETUDES pour un montant de 99 456,00 € TTC pour les travaux précités

PREVOIT les crédits nécessaires au budget primitif 2024.

DONNENT toutes délégations utiles à Madame la Maire pour la mise en œuvre de cette décision.

15) Remboursement d'une facture à un élu

Madame le Maire informe son assemblée, que Monsieur FERREIRA Michel a avancé des achats de mobiliers pour la nouvelle bibliothèque, qu'il convient de rembourser à l'élu.

En voici le détail :

1) Ticket de facture du 20 septembre 2024 de BUT d'un montant de 848.99 €

Le Conseil municipal après avoir délibéré sur présentation de la facture et ticket de caisse, et à l'unanimité des membres présents :

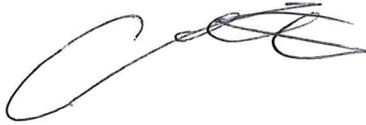
APPROUVE le remboursement des avances d'achat au 1^{er} adjoint Monsieur FERREIRA Michel

AUTORISE Madame la Maire à signer toutes les pièces se rapportant à ce dossier.

16) Questions diverses

Fin de séance 22h23

La secrétaire de séance



Madame La Maire



